PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP n° 2024-E--73-IC

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
concernant la demande d'installation d'une centrale mobile d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur le territoire des communes de Valmy et Dommartin-Dampierre lieux dits « La Tranche » 51 800 Valmy et « Le Dépôt » 51 800 Dommartin-Dampierre présentée par la société TRABET

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Central d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la carte communale de Valmy approuvée le 16 janvier 2004 ;

VU le règlement national d'urbanisme ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 approuvé le 6 avril 2022 ;

VU le Plan national de prévention et de gestion des déchets 2021-2027 approuvé le 2 mars 2023 ;

VU le Plan régional de prévention et de gestion des déchets du Grand-Est ;

VU la demande présentée en date du 30 juin 2023 et complétée le 12 septembre 2023 par la société TRABET, dont le siège social est situé au 35 rue des Aviateurs – 67500 Haguenau, pour l'enregistrement d'installations de centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire des communes de Valmy et Dommartin-Dampierre dans la Marne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 8 janvier et le 5 février 2024 inclus ;

VU l'absence d'avis exprimé des conseils municipaux de Valmy et Dommartin-Dampierre ;

VU l'avis favorable de la SANEF, propriétaire du site, sur la proposition de remise en état en date du 12 septembre 2023 ;

VU le rapport du 29 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 5 avril 2024 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « *Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')* », sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise les modalités de remise en état du site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à en respecter toutes les caractéristiques d'implantation, de construction, d'exploitation et de dimensionnement des installations décrites ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT, en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'aucun aménagement n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne .

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de centrale mobile d'enrobage à chaud de la société TRABET SAS dont le siège social est situé au 35 rue des Aviateurs à Haguenau (67500), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2023, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Valmy et de Dommartin-Dampierre (51800). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de centrale mobile d'enrobage à chaud.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUS LE RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique	Installations ou activité correspondante	Régime *
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. A chaud	1 centrale d'enrobage à chaud (capacité maximale unitaire de 450 t/h à 2 % d'humidité) équipée d'un ensemble de stockage d'enrobés longue durée (10 silos pour une capacité totale de 2250 t)	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	Aire de transit de granulats et agrégats. Superficie de l'aire de transit : environ 25 000 m²	E

* E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUS LE RÉGIME DE DÉCLARATION

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique	Installations ou activité correspondante	Régime *
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent dans l'exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de GPL - 10 citernes de 3,2 tonnes Quantité totale maximale : 32 tonnes	DC
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 unité de 3 groupes électrogènes de puissance de 1500, 300 et 20 kW, soit 1820 kW. Puissance totale : 1,82 MW *Les groupes de plus faibles puissances ne seront pas susceptibles de fonctionner simultanément avec le groupe de puissance plus élevée.*	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; fioul lourd : carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de GNR : 3 cuves de 3 m^3 (7,8 t) Stockage de Dertal LV : 50 m^3 (50 t) Quantité totale sur site : 57,8 t	DC

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique	Installations ou activité correspondante	Régime *
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : 2 citernes de 110 m^3 et 1 compartiment de 60 m^3 + 50 m^3 (régénérant) Quantité totale susceptible d'être présente = 330 tonnes	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.	Remplissage du chargeur et des groupes électrogènes. Volume annuel de carburant distribué : Environ 100 m^3	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant supérieure à 5000 m^3 mais inférieure ou égale à 25000 m^3	1 silo de filler : 75 m^3	NC

DC : Déclaration avec Contrôle Périodique **D** : Déclaration NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Valmy	YO 4	La Tranchée
Dommartin-Dampierre	ZN 4	Le Dépôt

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations projetées ne relèvent pas de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activité soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2023.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible au zonage du règlement national d'urbanisme des communes de Valmy et Dommartin-Dampierre.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de « *broyage, concassage, criblage, etc.* », relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :
1° une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour infirmation à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Valmy et de Dommartin-Dampierre qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la Société TRABET SAS dont le siège social est situé au 35, rue des Aviateurs à 67500 Haguenau.

Messieurs les maires des communes de Valmy et de Dommartin-Dampierre procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 10 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Raymond **YEDDOU**